

GE_GERICHTE P/4841/2021 vom 16. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4841_2021

FR: GE_GERICHTE P/4841/2021 du 16 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE P/4841/2021 del 16 luglio 2024

Regeste

VIOL;CONTRAINTE SEXUELLE;INJURE;ACQUITTEMENT;IN DUBIO PRO REO | CP.190; CP.189; CP.177

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation

d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1). 2.1.3. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve que le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.3 et 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 3.1). Dans la mesure où il est fréquent que, dans les délits de nature sexuelle, il n'y ait pas d'autres témoins que la victime elle-même, le juge peut d'ailleurs fonder sa condamnation sur ses seules déclarations (arrêts du Tribunal fédéral 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2 ; 1P.677/2003 du 19 août 2004 consid. 3.3 ; 1A.170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.4.1), de sorte que le fait que celles-ci, en tant que principal élément à charge, s'opposent aux déclarations de la personne accusée, ne doit pas nécessairement conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2). Encore faut-il que les dires de la victime apparaissent crédibles et qu'ils emportent la conviction. Cela étant, les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires. Les connaissances scientifiques actuelles tendent en effet à démontrer que les événements traumatiques sont traités différemment des événements quotidiens : d'une part, des distorsions de la mémoire et des pertes de mémoire peuvent survenir, notamment en raison de tentatives de refoulement ; d'autre part, chez certaines victimes, un grand nombre de détails de l'expérience traumatique restent gravés dans la mémoire, en particulier concernant des aspects secondaires, qui peuvent justifier d'éventuelles incohérences dans le récit. Il faut donc tenir compte de ces éléments dans l'analyse des déclarations (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). En outre, il n'est pas possible de nier la crédibilité générale des déclarations de la victime sur la base d'un dépôt tardif de plainte. En effet, il n'est pas rare que les personnes concernées se trouvent dans un état de choc et de sidération après un événement traumatisant tel qu'un viol. Dans cet état, il y a des efforts de refoulement, respectivement de déni, voire un sentiment de peur ou de honte, qui font que, dans un premier temps, la victime ne se confie à personne (147 IV 409 consid. 5.4.1). De surcroît, en présence d'actes répétés commis dans la cellule familiale, on ne peut pas exiger de la victime un inventaire détaillant chaque cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 2.4).

E. 2.2

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 ; 119 IV 44 consid. 2a). L'injure consiste en des jugements de valeur, adressés à des tiers ou à la victime. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans

un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. f/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1 et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2 et 6B_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins. Il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a ; 117 IV 270 consid. 2b). 2.3.1. Selon l'art. 189 al. 1 CP, quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.3.2. Constitue un acte d'ordre sexuel, une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêts du Tribunal fédéral 6B_732/2018 du 18 septembre 2018 consid. 3.1.3 ; 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). Il faut distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur. Dans les cas équivoques, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce (ATF 125 IV 58 consid. 3b). Une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constitue un acte d'ordre sexuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1019/2018 du 2 novembre 2018 consid. 3.3 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2).

E. 2.4

Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. 2.5.1. Le viol (art. 190 CP) et la contrainte sexuelle (art. 189 CP) supposent l'emploi des mêmes moyens de contrainte (ATF 122 IV 97 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). 2.5.2. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 87 IV 66 consid. 1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 : arrêts du Tribunal fédéral 6B_367/2021 consid. 2.1 et 2.2.1 ; 6B_995/2020 consid. 2.1). La victime n'est pas obligée d'essayer de résister à la violence par tous les moyens. En particulier, elle n'a pas à engager un combat ou à accepter des blessures. Elle doit néanmoins manifester clairement et énergiquement à l'auteur qu'elle ne consent pas à des actes sexuels (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1260/2019 du 12 novembre 2020 consid. 2.2.2 : 6B_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.1.3). 2.5.3. En introduisant

la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 128 IV 106 consid. 3a/bb). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 131 IV 107 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 8.1.1). Développée pour les abus sexuels commis sur des enfants, la jurisprudence concernant les pressions d'ordre psychique vaut aussi pour les victimes adultes. Des adultes en possession de leurs facultés mentales doivent toutefois être en mesure d'opposer une résistance plus forte que des enfants (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Les infractions de contrainte sexuelle et de viol restent des infractions de violence et supposent en principe des actes d'agression physique. Tout comportement conduisant à un acte sexuel ou à un autre acte d'ordre sexuel ne saurait être qualifié d'emblée de contrainte sexuelle ou de viol. La pression ou la violence exercées par un mari menaçant son épouse de ne plus lui parler, de partir seul en vacances ou de la tromper si elle lui refuse les actes d'ordre sexuel exigés ne sont pas suffisantes au regard des art. 189 et 190 CP. Même si la perspective de telles conséquences affecte la victime, ces pressions n'atteignent toutefois pas l'intensité requise pour les délits de contrainte sexuelle (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_326/2019 du 14 mai 2019 consid. 3.3.1). La pression psychique visée par les art. 189 et 190 CP doit être d'une intensité beaucoup plus forte. Certes, la loi n'exige pas que la victime soit totalement hors d'état de résister. L'effet produit sur la victime doit toutefois être grave et atteindre l'intensité d'un acte de violence ou d'une menace. C'est notamment le cas lorsque, compte tenu des circonstances et de la situation personnelle de la victime, on ne saurait attendre de résistance de sa part ou qu'on ne saurait l'exiger et que l'auteur parvient à son but contre la volonté de la victime sans devoir toutefois user de violence ou de menaces. La jurisprudence a retenu que la pression psychique avait en tout cas l'intensité requise lors de comportement laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.4.2). Le fait de tourmenter continuellement sa victime et de la terroriser sans cesse peut constituer un moyen de contrainte. Un climat de psycho-terreur entre époux peut, même sans violence, exercer une telle influence sur la volonté que la victime considère, de manière compréhensible, qu'elle n'a pas de possibilité réelle de résister. Il faut cependant que la pression ait une certaine intensité qui provoque une situation de contrainte (ATF 126 IV 124 consid. 3b ; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3ème éd., n. 18 ad art. 189 CP). 2.5.4. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé ou accepté relève de l'établissement des faits (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêts du

Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 5.2).

E. 2.6

En cas de viol, le seuil de la tentative est dépassé lorsque l'auteur commence à créer une situation de contrainte (ATF 119 IV consid. 2). Il y a ainsi tentative lorsque l'auteur tente de baisser le pantalon de sa victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.3).

E. 2.7

Un concours réel entre le viol et la contrainte sexuelle est concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (cf. ATF 122 IV 97 consid. 2a). En revanche, les actes d'ordre sexuel qui sont commis en étroite liaison avec l'acte sexuel proprement dit, en particulier ceux qui en sont des préliminaires, sont absorbés par le viol (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_729/2011 du 17 janvier 2012 consid. 1.2 ; 6S.463/2005 du 10 février 2006 consid. 2). Ainsi, des caresses sur les seins, les jambes ou le sexe dénudé de la victime pourraient être considérés comme des préliminaires ou des actes accessoires antérieurs absorbés par le viol (cf. ATF 99 IV 73 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.2). Par contre, selon la jurisprudence, un rapport bucco-génital a un but de satisfaction sexuelle autonome, de sorte que l'on peut retenir le concours réel entre les art. 189 et 190 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1 ; 6S.67/2001 du 22 octobre 2001 consid. 2e). 2.8.1. À titre liminaire, il est établi que l'intimé revêtait une qualité de pater familias autocrate au sein de son foyer et que sa parole ne souffrait aucune contrariété. Il est en outre admis qu'après avoir été fortement diminué dans sa santé, il est devenu particulièrement colérique. Aucun élément du dossier ne permet cependant de soutenir la présence d'un climat de psycho-terreur ou de violence. En effet, l'appelante comme les enfants s'accordent sur le fait qu'ils n'ont jamais été violentés. Certes, l'appelante a indiqué en cours de procédure avoir redouté d'éventuelles représailles physiques. Elle a toutefois concédé que ses craintes n'avaient aucun fondement particulier et n'en a plus jamais parlé par la suite. En outre, la plaignante a toujours été isolée socialement, que ce soit avant, pendant ou après la vie commune. En particulier, elle n'a tissé aucun réseau social propre en trois ans de séparation. Cette situation ne découle donc pas du seul fait de l'intimé. Certes, en lui faisant croire que l'État pouvait lui retirer la garde en raison de son épilepsie, l'intimé a joué sur sa peur la plus grande. C'est en vain qu'il nie avoir tenu de tels propos, dès lors qu'ils ont été confirmés par F_____ et qu'ils trahissent sa volonté de garder son épouse sous sa coupe, de peur de la perdre à l'instar de sa première femme, ce dont il ne s'en est pas caché. Cela étant, il appert que ces menaces n'ont pas retenu l'appelante de sortir, puisque son amie a rapporté l'avoir surprise en pleine crise dans la rue, alors qu'elle était non accompagnée, et avoir partagé plusieurs pauses café en sa compagnie. L'appelante ne peut non plus être suivie lorsqu'elle allègue que son mari l'aurait empêchée d'apprendre le français, dès lors qu'il l'a inscrite à H_____ à cette fin et que son inscription a été résiliée pour des motifs objectifs d'inaptitude. Si l'intimé a prétexté, de manière inexplicée, ne pas en connaître les raisons, puis tenté de discréditer son épouse en lui imputant un comportement inadéquat, les déclarations de l'appelante ne sont pas non plus exemptes de variations ou de contradictions : en effet, elle a, tour à tour, allégué avoir été trop préoccupée par ses peurs pour pouvoir se concentrer, ne pas avoir eu le temps de se consacrer à ses études, avoir été stressée par le fait de devoir jongler entre elles et la tenue du ménage, avoir été retenue par son mari qui n'aurait pas voulu qu'elle évoluât ou

simplement décrété qu'elle ne devait plus s'y rendre, rejetant systématiquement la faute sur lui. En outre, elle a tardé à remédier à cette situation, puisqu'elle a attendu, selon ses propres déclarations, deux ans après la séparation pour s'inscrire à un programme, étant précisé qu'elle a indiqué à sa thérapeute une version encore différente, ce qui laisse songeur. En ce qui concerne les violences financières, l'appelante a concédé avoir reçu des sommes suffisantes pour répondre aux besoins de la famille dès qu'elle le demandait, ce qui est corroboré tant par les déclarations de l'intimé, lequel a certes varié sur les montants remis, que par celles de G_____ ("maman elle lui dit toujours si elle veut de l'argent pour faire les courses"). Au vu de ce qui précède, si l'appelante a pu se sentir restreinte dans sa liberté d'action et sous pression, il appert qu'elle n'était ni plongée dans un climat de violence ou de psycho-terreur, d'une part, ni placée dans une situation sans espoir, d'autre part. Il appert par ailleurs que sur certains aspects déjà, elle a sensiblement forcé le trait.

2.8.2. Le récit de l'appelante s'oppose à celui de l'intimé s'agissant du caractère consenti des actes sexuels reprochés. Ces faits se sont déroulés dans le huis-clos familial, de sorte qu'il convient d'apprécier et de confronter la crédibilité de chacun de leur récit. S'il peut être concédé à l'intimé qu'il est demeuré constant sur l'essentiel, à savoir qu'il aurait toujours respecté la libre détermination de son épouse en matière sexuelle, il ne jouit d'aucune crédibilité lorsqu'il la dépeint telle une maniaque sexuelle insatiable qui n'aurait jamais refusé le moindre rapport intime, au point qu'il aurait été lui-même victime de viol. Sa théorie du complot n'est pas davantage convaincante. En outre, il a tout d'abord brossé un portrait idyllique de son couple, allant jusqu'à nier l'existence de disputes, avant d'admettre que leur fils avait pu y être parfois confronté. Les déclarations de l'appelante ont quant à elles passablement varié et évolué au fil des nombreuses audiences, de même qu'elles ont manqué de cohérence, en particulier sur le début et la fréquence des relations non consenties, sur le déroulement de certains épisodes, sur le stade de réalisation de certaines infractions, sur les circonstances entourant la photographie de l'hématome, sur son dévoilement, ainsi que sur les troubles érectiles de son mari, pourtant établis. En outre, elle a varié sur la question-même de son consentement. Au regard des faits du 7 janvier 2019 après-midi, elle est passée d'une agression sauvage à une volonté partagée d'entretenir une relation, entravée par le manque de temps. Pour ce qui est du rapport nocturne, elle a ensuite surtout insisté sur le fait qu'elle avait été contrariée de ce que les enfants les aient surpris. Ce revirement pourrait être mis sur le compte d'une volonté de se rétracter, phénomène répandu chez les victimes de violences domestiques, s'il n'était pas accompagné d'autres éléments troublants. En effet, l'appelante a ajouté que tous les moments d'intimité consentis n'avaient jamais été perturbés par les enfants et souligné ne pas vouloir faire de "choses insensées" devant eux. Le fait qu'elle ait principalement justifié sa démarche par le souci de préserver leur développement, corrélé à la chronologie du dépôt de plainte, est un élément autant à charge qu'à décharge, en ce qu'il fait naître un doute quant à ses intentions et ne permet pas d'exclure l'existence de tout intérêt secondaire, dès lors qu'il ressort du dossier que les enseignantes l'avaient informée de ce que les enfants avaient fait des révélations à l'école. À cela s'ajoute le fait qu'elle a décrit, de manière très générale, s'être "laissée faire" lors des autres occasions, sans oser s'opposer ou s'y sentant obligée, avant d'évoquer pour la première fois en appel avoir été systématiquement saisie et plaquée en réponse à ses protestations. À cela s'ajoute le fait qu'elle semble en avoir rajouté au fil de ses auditions, en soulignant, notamment, que les deux enfants avaient été présents et/ou confrontés à la nudité de leur père lors des deux épisodes du 7 janvier 2019, alors qu'il ne ressort rien de tel de leurs déclarations, en affirmant avoir été irritée au visage au point que son amie l'aurait

constaté, ce que cette dernière a démenti, en prêtant à son époux un comportement d'autant plus accablant qu'il l'aurait avertie vouloir entretenir des relations sexuelles pour la punir ou violemment tirée par la jambe avant de l'agresser sexuellement, lui occasionnant ainsi l'hématome qu'elle attribuait initialement aux pressions exercées pour lui écarter les jambes puis à un malencontreux coup de pied durant leurs ébats. Elle a également affirmé que son mari avait été convoqué par l'école parce que leurs enfants avaient révélé les avoir surpris en plein rapport sexuel, ce qui ne figure pas dans le dossier du SPMi ; en revanche, il en ressort qu'elle s'est plainte à la maîtresse de sa fille d'avoir été " frappée " par son mari, photo à l'appui. Enfin, si la question de la plainte prétendument déposée et instruite en 2020 peut être considérée comme le résultat d'un abus de langage cumulé d'une erreur chronologique, il n'en demeure pas moins que l'appelante a menti sur la prétendue convocation de son mari, les circonstances entourant la photo de l'hématome et l'absence de trouble érectile chez son mari, pourtant établi médicalement. Cela étant précisé, les autres éléments figurant à la procédure ne permettent pas non plus de corroborer la version de l'appelante. Il ressort de l'audition EVIG de la fille des parties qu'elle n'a rien vu de compromettant et qu'elle a surtout évoqué ce que sa mère lui avait rapporté, soit les " trucs sexuels " et " les problèmes " que son père créait dans sa propre famille. Elle a en revanche perçu des cris et le grand trouble de son frère à son retour dans la chambre, ainsi que les propos " arrête E_____ va tout voir après ce sera de ta faute ". Le fils, quant à lui, a indiqué avoir appris de sa mère que son père se droguait par le passé et qu'il maltraitait ses enfants nés d'une précédente union, ce que l'appelante conteste vainement. Même si l'enfant n'a fait état d'aucune nudité, il a toutefois confirmé avoir interrompu ses parents dans ce qu'il avait compris être une " chose sexuelle " : les circonstances demeurent cependant obscures, entre d'une part sa compréhension limitée des événements compte tenu de son jeune âge et, d'autre part, le fait qu'il n'était pas présent au début de la scène. Dans l'ordre, il a décrit s'être rendu au salon après avoir entendu " ce bruit ", où il a aperçu son père tenter de déshabiller sa mère et se mettre sur elle pour faire " le truc ". Puis, sa mère avait crié " arrête ", de sorte qu'il était intervenu pour les séparer. Ainsi, ce cri de protestation peut tout autant s'apparenter à l'effroi d'être surprise en plein ébats par son propre fils, qu'à celui de voir sa volonté bafouée. Les douleurs et l'hématome évoqués ne sont en soi pas suffisants pour retenir qu'il s'agissait d'un viol, ce d'autant que, comme l'a relevé le premier juge, il n'est pas possible d'exclure que les deux enfants aient été influencés par leur mère, dans la mesure où ils utilisent le même vocabulaire qu'elle (" faire le truc " ou " trucs sexuels ") et expriment clairement que certains propos leur ont été rapportés par elle. En outre, le fait que G_____ ait indiqué ne plus voir son père car sa mère souhaitait le divorce et " aussi " parce que celui-ci avait fait des " choses sexuelles " devant son frère, tandis que E_____ a exposé qu'après l'incident ils (" on ") avaient eu l'idée de se rendre à la police laisse également songeur. Enfin, en ce qui concerne les divergences importantes entre leurs discours respectifs, notamment le fait que G_____ n'ait jamais évoqué avoir pris en photo la moindre blessure et que E_____ n'ait fait état que d'un seul épisode, au déroulement sensiblement différent de surcroît de ceux relatés dans la plainte, l'appelante ne peut être suivie lorsqu'elle explique que ses enfants ont eu peur de " tout raconter ". En ce qui concerne le témoignage de F_____, celui-ci comporte plusieurs contradictions internes et diverge sensiblement des explications de l'appelante, tant sur des points essentiels (déroulement des faits et dévoilement), que sur des détails périphériques (habits déchirés, débarras du canapé, capacité sexuelle de l'intimé, etc.). Enfin, le premier certificat établi par la psychologue de l'appelante atteste d'une symptomatologie anxieuse liée au contexte

de la séparation et aux potentielles représailles, étant précisé que le bilan s'est nettement amélioré avec le temps. En revanche, aucun symptôme traumatique n'a été relevé qui aurait permis de donner une assise matérielle aux propos de la plaignante ou d'en expliquer, à tout le moins, les inconsistances. Si le second certificat produit en appel mentionne pour la première fois des souvenirs intrusifs de " violences " apparaissant à l'approche des audiences ainsi qu'une peur d'entrer dans un état de dissociation en cas de remémoration des " violences conjugales ", il n'en demeure pas moins qu'aucun lien n'est clairement établi avec les violences sexuelles alléguées, lesquelles ne sont par ailleurs pas même mentionnées. Au vu des considérations qui précèdent, il subsiste un doute sérieux et insurmontable quant à la survenance des faits tels que décrits par l'appelante qui, en application du principe " in dubio pro reo ", doit profiter à l'intimé, dont l'acquittement des chefs de viols et tentatives de viols sera confirmé. Partant, les appels sont rejetés. 2.8.3. Quant aux faits constitutifs de contrainte sexuelle, il faut relever avec l'intimé qu'ils n'ont pas été suffisamment instruits de manière autonome, l'appelante ne les ayant plus évoqués après sa plainte pénale en dépit des nombreuses occasions qui se sont présentées, tandis que les autres actes d'ordre sexuel régulièrement mentionnés précédaient systématiquement les épisodes qualifiés de viols ou de tentatives de viols, de sorte qu'ils seraient absorbés par ces infractions. En tout état, sa parole ne jouit pas d'une crédibilité telle qu'elle suffirait à elle seule pour retenir un verdict de culpabilité de ce chef. Par conséquent, l'acquittement de l'appelant sera également confirmé sur ce point et l'appel de la plaignante rejeté. 2.8.4. L'intimé n'est pas crédible lorsqu'il allègue n'avoir jamais tenu de propos injurieux sous couvert du fait qu'il est un homme instruit. Il ressort en effet des messages envoyés à son épouse tout un florilège d'insultes. En outre, son fils a indiqué l'avoir déjà entendu s'exclamer " je nique ta mère ", à l'encontre de tout un chacun, étant précisé que le tempérament colérique du précité est établi à teneur de la procédure et admis par lui, de surcroît. Quant à l'appelante, elle s'est plainte de propos rabaissants tels que notamment " malade mentale " ou " je vais niquer ta mère " ; en ce qui concerne cette dernière phrase, elle a confirmé en appel que son mari l'utilisait à la moindre contrariété et à l'égard de quiconque. L'acte d'accusation, qui lie la Cour, retient uniquement que l'intimé se serait rendu coupable d'injures en proférant les propos " je vais te niquer ta mère ". Si cette phrase est éminemment grossière, elle a un sens encore différent des propos injurieux " nique ta mère ", puisqu'elle s'apparente plutôt à une forme de menace du fait de son verbe d'action, tel que " je vais te niquer ta race " qui signifie tuer. Partant, point n'est besoin de trancher la question de l'intention délictuelle soulevée par la défense qui argue, au regard des dernières déclarations de l'appelante, qu'il s'agit d'un juron lancé machinalement, sans intention de rabaisser ou humilier quiconque en particulier. Pour ces motifs, l'acquittement de l'intimé du chef d'injures sera aussi confirmé.

E. 3

Pour le reste, le verdict de culpabilité rendu du chef de menaces (art. 180 al. 1 CP) et d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) est acquis (art. 402 CPP) et il ne se justifie pas de revenir sur la sanction assortie, qui consacre une correcte application des critères légaux (art. 47 CP). Le jugement entrepris doit ainsi être intégralement confirmé.

E. 4

L'entier des frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'État, vu le statut des appelants (Ministère public et partie plaignante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite) (art. 136 al. 2 let. b et 428 al. 1 CPP). Eu égard à l'issue de la procédure,

il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance.

E. 5.1

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e D_____, défenseure d'office de C_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale (cf. art. 135 al. 1 CPP). Il convient cependant de le compléter de 0h30 pour tenir compte de la durée effective de l'audience, ainsi que d'une vacation en CHF 100.-, non facturées. La rémunération de M e D_____ sera partant arrêtée à CHF 3'565.40 correspondant à 13h40 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 1h35 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 2'907.50), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 290.75), une vacation en CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 267.15).

E. 5.2

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, conseil juridique gratuit de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale (cf. art. 138 al. 1 CPP). Il convient cependant de le compléter de 4h30 pour tenir compte de la durée de l'audience, ainsi que d'une vacation en CHF 75.-, non facturée. La rémunération de M e B_____ sera partant arrêtée à CHF 3'629.75 correspondant à 4h15 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 13h30 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'875.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 287.50), une vacation en CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 262.25), auxquels s'ajoutent encore les débours en CHF 130.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.